

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE

Arrêté 87/1D/3B/N° 1386 bis

Arrêté 87/DAD/3B/N° 1386 bis

Syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon à COURCHAPON

Délimitation des périmètres de protection des puits
situés au lieudit "CUL DES TAVOLES" sur le territoire
de la commune de CHENEVREY - MOROGNE.

Déclaration d'utilité publique et de cessibilité au profit
du Syndicat intercommunal des Eaux du VAL de L'OGNON
à COURCHAPON

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT du DOUBS,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT de la HAUTE SAONE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et
L 20.1 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par
le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administra-
tion publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du
Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment
les articles 3, 4.1 et 4.2 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non doma-
niales ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et
à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souter-
raines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infrac-
tions à la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle du 10 décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, et la circulaire interministérielle du 23 janvier 1970 concernant la dérivation des eaux ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux arrêtés préfectoraux 86/1D/3B/N° 5 409 bis et 86/DAD/3B/N° 5 409 bis de la HAUTE SAONE et du DOUBS, dans les communes de COURCHAPON (DOUBS) et CHENEVREY-MOROGNE (HAUTE-SAONE) en vue de la réalisation du projet susvisé ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Doubs en date du 9 Avril 1986 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la HAUTE SAONE en date du 23 avril 1986 ;

VU la délibération en date du 24 septembre 1986 par laquelle le syndicat intercommunal des eaux du VAL DE L'OGNON sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la délimitation des périmètres de protection des puits situés au lieudit "CUL DES TAVOLES" sur le territoire de la commune de CHENEVREY-MOROGNE ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés respectivement dans les départements du Doubs et de la Haute Saône avant le 28 décembre 1986 et rappelé dans ces journaux les 7 et 9 janvier 1987 et que les dossiers sont restés déposés pendant dix huit jours dans les mairies de COURCHAPON et CHENEVREY MOROGNE ;

VU l'avis formulé le 5 février 1987 par le commissaire enquêteur ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2 491 du 18 septembre 1986 et n° 5 188 du 27 novembre 1986 portant délégation de signature aux secrétaires généraux des préfectures de la Haute Saône et du Doubs ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs, en date du 20 mars 1987 ;

CONSIDERANT que le projet envisagé doit permettre d'assurer une protection efficace des puits sis au lieudit "CUL DES TAVOLES" à CHENEVREY MOROGNE.

A R R E T E N T

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de CHENEVREY-MOROGNE (Haute Saône) et pour le compte du syndicat des eaux du VAL DE L'OGNON, la délimitation du périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée des puits sis au "CUL des TAVOLES" définis par le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 2 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, les périmètres de protection suivants, délimités par le plan et l'état parcellaire.

- Périmètre immédiat : parcelles 10, 11, 12 et 13 de la section Z.1.
- Périmètre rapproché : parcelles 8, 14 et 7 sur 50 m. à partir de la parcelle n° 8 de la section Z.1.
- Périmètre éloigné : toute la partie des "Grandes Layes" non comprise dans le périmètre rapproché.

Article 3 : I/ A l'intérieur du périmètre immédiat, sont interdites toutes les activités sur le terrain qui appartiendra en pleine propriété au Syndicat et qui sera clôturé.

II/ A l'intérieur du périmètre rapproché :

1 - Seront interdits :

- . le forage de puits, sauf syndicaux ;
- . l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus de fumier, de lisier, de produits radio-actifs, de matières susceptibles de fermenter et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- . les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . la réalisation de toutes constructions superficielles ou souterraines mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- . l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges et de boues de station d'épuration ;
- . le stockage même temporaire du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- . la réalisation d'étables ou de stabulations libres ;
- . la création d'étangs et de mares ;
- . le camping même sauvage, le stationnement des caravanes ;
- . les labours pour éviter l'érosion de la couverture naturelle limoneuse lors des crues, on maintiendra ces parcelles en prairies.

2 - Seront règlementés :

Les épandages destinés à la fertilisation des sols.

Les niveaux annuels admissibles sont :

- Azote (N) 80 kg/ha/an en 2 épandes :
sortie d'hiver au départ en végétation d'après la 1ère coupe,
- Acide phosphorique (P_2O_5) 80 kg/ha/an :
épandre à l'automne ou en sortie d'hiver,
- Potasse si la prairie est pâturée : 80 kg/ha/an
si la prairie est fauchée : 120 kg/ha/an.

Ces niveaux devraient permettre le maintien de la qualité des eaux, tout en conservant un rendement normal de la prairie.

III/ A l'intérieur du périmètre éloigné

- la zone conservera son caractère agricole.
- Seront interdites :
 - . l'implantation des réservoirs d'hydrocarbure et des usines comportant des rejets de matières nocives ;
 - . l'implantation de toutes activités polluantes ;
 - . les atteintes en milieu aquifère en particulier l'exploitation des gravières.

Article 4 : Pour les activités dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection, prévues à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai d'un an.

Article 5 : Le Syndicat des Eaux du VAL DE L'OGNON est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles ZI n° 10, 11, 12 et 13 (voir plan ci-annexé) qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée. Les expropriations, éventuellement nécessaires, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Sont déclarées cessibles les parcelles section ZI n° 10, 11, 12 et 13 (voir état parcellaire ci-annexé).

Article 7 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Président du Syndicat d'une part, notifié à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée et, d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du Département de la HAUTE SAONE.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché aux panneaux des mairies de CHENEVREY-MOROGNE et COURCHAPON.

Article 8 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 9 : Le Syndicat des eaux devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ce périmètre.

Article 10 : - Le Secrétaire Général de la HAUTE SAONE
- Le Secrétaire Général du DOUBS,
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du DOUBS,
- Le Président du Syndicat des Eaux du VAL DE L'OGNON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du DOUBS et de la HAUTE SAONE et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la HAUTE SAONE et du DOUBS
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement de la HAUTE SAONE et du DOUBS
- M. le Directeur départemental de l'Industrie, Service des Mines de la HAUTE SAONE et du DOUBS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la HAUTE SAONE et du DOUBS
- M. le Directeur départemental des Services Fiscaux
- M. l'Ingénieur en Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux.

BESANCON, le 21 avril 1987

Le Préfet,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean BUFFET



Par ampliation,
Pour le Secrétaire
Général,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

M. ROY

VESOUL, le 21 avril 1987

Le Préfet,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe PIRAUX

DEPARTEMENT DU DOUBS
de l'AGRICULTURE et de
la FORET du DOUBS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VAL DE L'OGNON

PERIMETRE DE PROTECTION DES PUIITS DE CHENEVREY ET MOROGNE

PLAN PARCELLAIRE

VU pour être annexé
à l'Arrêté Préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 21 AVR. 1987

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,



M. RAY

VU pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 21 AVR. 1987
Le Préfet, Commissaire de la République

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Philippe PIRAUX

CHENEVREY ET MOROGNE

HAUTE SAONE

057 200 057 600 057 600

Son ZB

Son ZH

PERIMETRE FLOIGNE

ZK

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Les grandes layes

Sur haute rive

(Rivière)

10

11

12

Cul des tavoles

PERIMETRE IMMEDIAT

PERIMETRE RAPPROCHE

L'ognon

L'île des tavoles